Agreement, is placed on inventory pursuant to Article IV 1(b) of the 1958 Agreement.

On the basis of the above understandings, I am pleased to inform you that the Canadian Government is prepared to resume the issuance of export permits for shipments of nuclear material, material, equipment and technology to Switzerland on a case-by-case basis in conformity with the terms of the Agreement.

If the above understandings are acceptable to your Government, I have the honour to propose that this Letter, which is authentic in both English and French, together with Your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply and which shall expire on the date the Agreement enters into force.

Please accept, Mr. Federal Councillor, the assurances of my highest consideration.

SIUPUIS SUPPLIE Référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation

crobassadmA: le Gouvernement de la Confédération suisse concernant i utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 6 mars 1958¹⁹ et modifié par les

Echanges de Lettres des 26 novembre 1964. 23 avril 1969 et l'a décembre de l'Accord de 1958)

Mr. Pierre Aubert,
Federal Councillor
Head of the Federal Department ATA me l'Accord de l'Accord of Foreign Affairs, mouves concerns au le Conseil fédéral suisse concerns du Canada et le Conseil fédéral suisse concerns de l'énergie aucléaire (chaprès dénomme l'Accord) signe a Berne.

Le Gouvernement du Canada croit comprendre que le Conseil fedéral suisse a approuvé l'Accord et a entrepris de satisfaire dans les meilleurs délais aux prescriptions légales et constitutionnelles prévues à l'article XII (1) de l'Accord pour donner effet à celui-ci.

Dans le cas de transferts de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de technologie entre le Canada et la Suisse avant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Gouvernement du Canada croit en outre comprendre que le Conseil fédéral suisse

 a) accepte au cas par cas avant chaque transfert de se conformer aux dispositions de l'Accord et

b) accepte de mettre sur pied et de maintenir un système d'etablissement de rapports et de contrôle pour veiller à ce que les matières nucléaires, définies

⁽¹⁾ Recueil des traités 1958 No. 8.

⁽²⁾ Recueil des traités 1971 No. 44.